

Interpellation : réquisitoire visant la voie publique et les débits de boissons
et contrôle opéré dans un cinéma.
N° FAX: 3.013
MEE/20/JUN/2007 20:51

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous M.F. VERDUN, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS
assistée de J. FOUILLOT Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. M. NOUREDINE (Alias : 1 alias) né le 01.11.1976 à Gaza de nationalité palestinienne - SDG

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître LAUNOIS son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;
Après avoir entendu Me ADAM CAUMEIL conseil du préfet de police et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français et a été condamné par jugement du 04.10.2006 de la 3ème chambre du TGI de Meaux -IDTF- à être reconduit à la frontière en application des articles L 621-1 et L 621-2 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, ladite mesure étant assortie de l'exécution provisoire conformément aux dispositions de l'article 471 modifié du Code de Procédure Pénale,

Attendu que par décision écrite motivée en date du 17.02.2007 le préfet de police a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 17.02.2007 à 17h30

Attendu que le Préfet de police n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 19.02.2007 à 17h30

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif que l'interpellation a eu lieu dans un endroit qui n'a pas été visé expressément par le périmètre prévu dans les réquisitions du procureur de la République conformément à l'article 78-2 du Code de procédure pénale ;

Attendu que les réquisitions du procureur de la République sur le fondement de l'article 78-2 visent le "boulevard de Clichy, Boulevard de Rochechouart, Rue du faubourg Poissonnières, Rue Montholon, Rue Lamartine, Rue St Lazare et Rue d'Amsterdam incluant toutes les stations de métro, les rues et places comprises dans ce périmètre, sur la voie publique ainsi que le cas échéant dans les débits de boissons ouverts " ;

Attendu que selon le procès-verbal du 16.02.2007 l'interpellation a eu lieu au 27 boulevard de Clichy au "Cinéma X", qu'ainsi défini ce lieu ne peut s'entendre ni comme une voie publique ni comme un débit de boisson visés dans les réquisitions ; qu'il convient dès lors de constater l'irrégularité de la procédure ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national :

Le Greffier

Fait à PARIS, le 19 février 2007 (11h23)
Le Juge des libertés et de la détention

L'intéressé